

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 14 décembre 2021 à 9h30

En exercice : 32

Présents :23

Votants :23

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 1^{er} décembre deux mille vingt et un, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU , Président

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Marie-José CLIPET, Michèle SAINTOUT, Béatrice SAVIN
Messieurs Jean-Pierre LATERRADE, Serge RAYNAUD, Didier ANTRAS, Philippe OLIVIER, Dominique TURON

Médoc Atlantique : Messieurs Laurent PEYRONDET, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU,
Claude LASSALLE, Thierry DUBOUILH, Bernard MOULIN, Jean-Claude LACROIX Jean-Luc PIQUEMAL

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Bernard GARDEY, Jean-Luc BAUMANN, Marc POUHEY.

Médoc Atlantique : Madame Danielle DUCOURNEAU, Messieurs Fabrice GARCIA, Laurent BELLiard,
Jean CARME.

Monsieur Serge RAYNAUD est élu Secrétaire de séance.

20 08

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 8 octobre 2021
2. Délibération N°2021/34 : Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2021 avant le vote du budget primitif 2022
3. Délibération N°2021/35 : Budget principal 2021 – Décision modificative N°2
4. Délibération N°2021/36 : Adhésion à la mission complémentaire, à l'assistance et à la fiabilisation des droits en matière de retraites du CDG 33 par voie conventionnelle
5. Délibération N°2021/37 : Rectification du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P
6. Délibération N°2021/38 : Allocation forfaitaire télétravail
7. Délibération N°2021/39 : Modifications du règlement des déchèteries
8. Délibération N°2021/40 : Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC) à temps non complet
9. Décisions du Président :
 - DP2021/20 : Elimination des rongeurs à la Recyclerie de Naujac-Sur-Mer
 - DP2021/21 : Récupération des capsules de café usagées type « Nespresso » à titre gratuit
 - DP2021/22 : Etude de la faisabilité de la nouvelle déchèterie de la commune du Verdon
 - DP2021/23 : Abonnement téléphonie de 14 mobiles pour le pass déchèteries
 - DP2021/24 : Avenant ayant pour objet la modification de l'article 8 du CCTP « délais de livraison » du marché 2021/03 – fourniture de bacs et de pièces détachées
10. Questions diverses

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 8 Octobre 2021

Le procès-verbal de la réunion du 8 Octobre 2021, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2021/34

Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2021 avant le vote du budget 2022

Rapport :

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.



En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Considérant que le budget primitif du SMICOTOM sera voté au plus tard le 15 avril 2022,

Considérant qu'il convient de veiller à la continuité de l'activité des services dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022 ;

Considérant que le Comité Syndical peut, par délibération, autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses à la section d'investissement dans la limite du quart des crédits du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits au remboursement de la dette et aux autorisations de programme.

Considérant que le montant total des crédits inscrits au budget primitif 2021 aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à **6 749 000 euros**.

Considérant que le quart des crédits d'investissements ouverts au budget primitif 2021 hors remboursement de la dette représente une somme totale de **1 687 250 euros**.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget primitif 2022 les dépenses d'investissement expressément citées ci-dessous :

Articles	PROGRAMMES		Crédits ouverts 2021	25 %
2152	302	ACHAT D'EQUIPEMENTS	50 000 €	12 500 €
2158	302	ACHAT D'EQUIPEMENTS	455 000 €	113 750 €
2182	302	ACHAT D'EQUIPEMENTS	40 000 €	10 000 €
2188	302	ACHAT D'EQUIPEMENTS	15 500 €	3 875 €
Total Chapitre 21				140 125 €
2188	303	TRANSPORT	65 000 €	16 250 €
Total Chapitre 21				16 250 €
2152	304	PLATE FORME	50 041 €	12 510 €
2188	304	PLATE FORME	10 000 €	2 500 €
Total Chapitre 21				15 010 €
2111	306	MISE EN CONFORMITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT	5 000 €	1 250 €
2135	306	MISE EN CONFORMITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT	4 782 €	1 195 €
2152	306	MISE EN CONFORMITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT	115 527 €	28 880 €
2158	306	MISE EN CONFORMITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT	571 436 €	142 859 €
2188	306	MISE EN CONFORMITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT	51 725 €	12 931 €
Total Chapitre 21				187 115 €
2315	306	MISE EN CONFORMITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT	589 957 €	147 489 €
Total Chapitre 23				147 489 €



2152	308	DECHETTERIES	31 626 €	7 905 €
2158	308	DECHETTERIES	51 651 €	12 912 €
2182	308	DECHETTERIES	70 000 €	17 500 €
2188	308	DECHETTERIES	22 000 €	5 500 €
Total Chapitre 21				43 817 €
2051	309	ADMINISTRATIF	2 500 €	625 €
Total Chapitre 20				625 €
2182	309	ADMINISTRATIF	20 000 €	5 000 €
2183	309	ADMINISTRATIF	15 000 €	3 750 €
Total Chapitre 21				8 750 €
2051	310	COMMUNICATION	7 500 €	1 875 €
Total Chapitre 20				1 875 €
2158	310	COMMUNICATION	24 000 €	6 000 €
2183	310	COMMUNICATION	25 000 €	6 250 €
2188	310	COMMUNICATION	5 000 €	1 250 €
Total Chapitre 21				13 500 €
2051	311	RECYCLERIE	1 200 €	300 €
Total Chapitre 20				300 €
2135	311	RECYCLERIE	222 711 €	55 677 €
2158	311	RECYCLERIE	5 000 €	1 250 €
2183	311	RECYCLERIE	5 000 €	1 250 €
2184	311	RECYCLERIE	10 000 €	2 500 €
2188	311	RECYCLERIE	12 031 €	3 007 €
Total Chapitre 21				63 684 €
2152	312	PREVENTION	10 000 €	2 500 €
2158	312	PREVENTION	15 000 €	3 750 €
2184	312	PREVENTION	2 000 €	500 €
Total Chapitre 21				6 750 €
2135	313	QUAI DE TRANSFERT	3 906 840 €	976 710 €
2158	313	QUAI DE TRANSFERT	21 000	5 250 €
2182	313	QUAI DE TRANSFERT	240 000 €	60 000 €
Total Chapitre 21				1 041 960 €
				1 687 250 €

Madame Clipet demande des éclaircissements quant aux articles car les intitulés se répètent.



AFFAIRE N° 2021/35
BUDGET PRINCIPAL 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapport :

Monsieur le Président indique qu'il est indispensable de procéder aux décisions modificatives suivantes :

- La libération progressive de l'augmentation de capital de la SPL Trigironde n'a pas été comptabilisée comme elle aurait dû l'être au titre de l'année 2021 donc il faut procéder à une réaffectation des crédits.
- Les frais d'étude de faisabilité de la nouvelle déchèterie de la commune de Soulac s/mer
- L'achat de matériels suite à l'acquisition de l'installation de valorisation de biogaz et La revalorisation du marché de la collecte avec la SEMMGED au vu de l'acte modificatif n°2

Monsieur le Président propose les mouvements de crédits ci-dessous mentionnés en section d'investissement, selon le détail ci-joint :

Une réaffectation de crédits sur la section d'investissement (Trigironde) - dépense/recette

Intitulés des comptes	Augmentation recette			Augmentation dépense		
	Art	Prog	Montant	Art	Prog	Montant
Titre de participations				261-041	HP	33 992.00 €
Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés	269-041	HP	33 992.00 €			
TOTAL			33 992.00 €			33 992.00 €

Un virement de crédits sur la section d'investissement - dépenses

Intitulés des comptes	Diminution			Augmentation		
	Art	Prog	Montant	Art	Prog	Montant
Immobilisations corporelles en cours - construction				2313	308	18 000.00 €
Dépenses imprévues	022		18 000.00 €			
TOTAL			18 000.00 €			18 000.00 €



Un virement de crédits sur la section de fonctionnement – dépenses

Intitulés des comptes	Diminution			Augmentation		
	<i>Art</i>	<i>Prog</i>	<i>Montant</i>	<i>Art</i>	<i>prog</i>	<i>Montant</i>
Contrat de prestations				611	306	90 000.00 €
Dépenses imprévues	022		90 000.00 €			
TOTAL			90 000.00 €			90 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la prise en compte des mouvements de crédits ci-dessus mentionnés en sections d'investissement et de fonctionnement

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2021/36
ADHESION A LA MISSION COMPLEMENTAIRE, A L'ASSISTANCE ET A LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIERE DE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE PAR VOIE CONVENTIONNELLE

Rapport:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite,

Considérant l'âge moyen des agents permanents du SMICOTOM au 31 décembre 2020 ;

Le Président rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des

comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL.

Pour notre établissement, cette participation annuelle s'élève à **1 180 €** (mille cent quatre-vingt euros).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- L'adhésion du SMICOTOM à compter du **1^{er} janvier 2022** à la mission complémentaire, à l'assistance et à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle ;
- de confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite
- d'autoriser le Président/Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- **PRECISE QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2021/37
DELIBERATION PORTANT SUR LA RECTIFICATION DU NOUVEAU REGIME
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P

Le Comité syndical du SMICOTOM,

Sur rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-

513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Considérant le recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet en date du 13 septembre 2021 pris à l'encontre de la délibération n°2021/25 du 18 juin 2021 du SMICOTOM relative l'application du R.I.F.S.E.E.P. au cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Considérant l'avis du CT du CDG33 en date du 16/11/2021 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties cumulables :

- 1) L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- 2) Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

Article 1 : Le principe

Cette indemnité est versée pour tenir compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les bénéficiaires.

Chaque emploi ou cadres d'emplois est répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :
 - Responsabilité en matière d'encadrement
 - Responsabilité en matière de coordination
 - Responsabilité en matière d'animation
 - Responsabilité en matière d'élaboration et suivi des projets stratégiques
 - Responsabilité en matière de conduite de projet
- 2) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Maîtrise des logiciels
 - Connaissances nécessaires à l'expertise
 - Complexité/traitement des dossiers et des projets

- Niveau de qualification
- Autonomie
- Initiative
- Simultanéité des tâches

3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance
- Relations avec le public et les collègues
- Des contraintes horaires
- Des contraintes physiques
- De l'exposition au stress
- De la confidentialité

Article 2 : Les bénéficiaires et cadres concernés

Le Président propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires à temps complets, à temps non complets et à temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public en qualité de travailleurs reconnus handicapés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Bénéficiaires conditionnés (à temps complets, à temps non complets et à temps partiel) :

Les agents appartenant aux statuts suivants peuvent percevoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) quelle que soit leur durée d'emploi :

- Agents non titulaires remplaçants des agents momentanément indisponibles pour maladie,
- Agents non titulaires remplaçants des agents momentanément indisponibles pour motifs autres que maladie (maternité, congé parental, formation...)
- Agents non titulaires recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités,
- Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :
 - Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
 - En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
 - Pour pouvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (ex : chargé de mission) (article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier n°84-53 du 26 janvier 1984)

Les agents mis à disposition auprès de la structure ne perçoivent pas de régime indemnitaire (régime indemnitaire géré par la structure employeur mettant à disposition).

Dans le syndicat, les cadres d'emplois concernés sont (décrets parus) :

- Les attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat (principe de parité entre les deux fonctions publiques).

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

➤ **Catégories A**

IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le grade des Attachés territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés
Groupe 1	Direction d'une collectivité (DGS...)	36 210.00€
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, (direction d'un groupe de services)	32 130.00 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500.00 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service	20 400.00 €

IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le grade des Ingénieurs territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés
Groupe 1	Fonctions de direction générale	36 210.00€
Groupe 2	Fonctions de Responsable de service	32 130.00 €
Groupe 3	Fonctions de Responsables – adjoint de service	25 500.00 €

➤ Catégories B :

IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le grade des rédacteurs		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés
Groupe 1	Responsabilité d'un ou de plusieurs services	17 480.00 €
Groupe 2	Encadrement de proximité Fonctions de coordination ou de pilotage	16 015.00 €
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	14 650.00 €

IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le grade des techniciens territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima 6 015 logés
Groupe 1	Encadrement d'un ou plusieurs services, adjoint au responsable des services techniques	17 480.00 €
Groupe 2	Contrôle et suivi de chantiers	16 015.00 €
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	14 650.00 €

➤ Catégories C :

IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le grade des adjoints administratifs territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés
Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou encadrement	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800.00 €

IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le grade des agents de maîtrise		

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés
Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou encadrement	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800.00 €

IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le grade des adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés
Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou encadrement	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800.00 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Tout en respectant le principe d'égalité de traitement des agents, le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ❖ En cas de changement de groupe de fonctions,
- ❖ En cas de changement de poste à l'intérieur d'un même groupe de fonction,
- ❖ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- ❖ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : Les modulations de l'I.F.S.E. pendant les différents types de congés

L'IFSE, part fixe liée à l'exercice des fonctions, a vocation à suivre le sort du traitement.

Dans la fonction publique d'Etat, en cas de congé de maladie, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Mais il est interdit d'opérer une distinction entre les fonctionnaires en raison de leur état de santé.

Par contre, pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Pour le temps partiel thérapeutique, la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoit le maintien du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique. Lorsque l'agent est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service le fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu durant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD).

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle (CITIS) ou de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base.

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : La date d'effet

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **15 décembre 2021**.*

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1 : Le principe et critères d'attribution

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'ensemble des indicateurs de sa manière de servir et de son engagement professionnel, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1, notamment, l'atteinte des objectifs individuels et de services, les savoir-faire et les savoir-être acquis et développés et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir :

- *La valeur professionnelle*
- *L'investissement personnel*
- *Le sens du service public*
- *La capacité de travailler en équipe*
- *La capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *Le travail avec les partenaires*

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et coefficients de modulation :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Coefficient de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	75 % - 100 %
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	50 % - 75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	25 % - 50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	0 % - 25 %

Sur la base du compte rendu de l'entretien d'évaluation établi par le responsable hiérarchique, le service ressources humaines synthétisera l'ensemble des propositions reçues et en calculera l'incidence financière. La direction procédera ensuite aux harmonisations éventuellement nécessaires et transmettra sa proposition d'attribution du C.I.A. à l'autorité territoriale qui validera et arbitrera si nécessaire.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excédera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C,

Article 2 : Les agents bénéficiaires

Le Président propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat, le Complément Indemnitaire Annuel aux :

- Agents titulaires à temps complets, à temps non complets et à temps partiel, et ce dès la première année de service au prorata temporis,
- Agents non titulaires de droit public en qualité de travailleurs reconnus handicapés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Bénéficiaires conditionnés (à temps complets, à temps non complets et à temps partiel) :

Les agents suivants peuvent percevoir le complément indemnitaire annuel à compter de la durée minimum d'emploi de 1 an :

- Agents non titulaires remplaçants des agents momentanément indisponibles pour maladie,
- Agents non titulaires remplaçants des agents momentanément indisponibles pour motifs autres que maladie (maternité, congé parental, formation...)
- Agents non titulaires recrutés pour faire face à un accroissement temporaire,
- Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :

- Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
- En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
- Pour pouvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier n°84-53 du 26 janvier 1984)

Les agents mis à disposition auprès de la structure ne perçoivent pas de régime indemnitaire (régime indemnitaire géré par la structure employeur mettant à disposition).

Au SMICOTOM, les cadres d'emplois concernés sont (décrets parus) :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois des filières techniques et administratives repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

➤ **Catégories A**

CIA : complément indemnitaire annuel			
Répartition des groupes de fonctions par emploi			
Pour le grade des Attachés territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés	Pourcentage de variation
Groupe 1	Direction d'une collectivité (DGS...)	6 390.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services	5 670.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum

Groupe 4	Adjoint au responsable de service	3 600.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
----------	-----------------------------------	------------	--

CIA : complément indemnitaire annuel			
Répartition des groupes de fonctions par emploi			
Pour le grade des ingénieurs territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés	Pourcentage de variation
Groupe 1	Fonctions de direction générale	6 390.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
Groupe 2	Fonctions de Responsable de service	5 670.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
Groupe 3	Fonctions de Responsables - adjoint de service	4 500.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum

➤ **Catégories B :**

CIA : complément indemnitaire annuel			
Répartition des groupes de fonctions par emploi			
Pour le grade des rédacteurs			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés	Pourcentage de variation
Groupe 1	Responsabilité d'un ou de plusieurs services	2 380.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
Groupe 2	Encadrement de proximité Fonctions de coordination ou de pilotage	2 185.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 995.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum

CIA : complément indemnitaire annuel			
Répartition des groupes de fonctions par emploi			
Pour le grade des techniciens			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés	Pourcentage de variation

Groupe 1	Encadrement d'un ou plusieurs services, adjoint au responsable des services techniques	2 380.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
Groupe 2	Contrôle et suivi de chantiers	2 185.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 995.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum

➤ **Catégories C :**

CIA : complément indemnitaire annuel			
Répartition des groupes de fonctions par emploi			
Pour le grade des adjoints administratifs territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés	Pourcentage de variation
Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou encadrement	1 260.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum

CIA : complément indemnitaire annuel			
Répartition des groupes de fonctions par emploi			
Pour le grade des adjoints techniques territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés	Pourcentage de variation
Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou encadrement	1 260.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum

CIA : complément indemnitaire annuel			
Répartition des groupes de fonctions par emploi			
Pour le grade des agents de maîtrise			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logés	Pourcentage de variation

Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou encadrement	1 260.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200.00 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum

Article 4 : Périodicité de versement du C.I.A

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

L'attribution du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail, ainsi que de la durée effective de service en cas de cessation de fonctions en cours d'année (départ à la retraite, mutation, ...). Dans ce dernier cas, le versement aura lieu lors du dernier mois rémunéré.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou B à A en cours d'année, l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année évaluée. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

L'absence de l'agent public n'affecte pas le régime indemnitaire lié aux résultats et à la manière de servir, à partir du moment où les objectifs fixés seront atteints sur une période donnée.

Article 5 : le réexamen du montant de l'indemnité

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat (principe de parité entre les deux fonctions publiques).

Tout en respectant le principe d'égalité de traitement des agents, le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ❖ *En cas de changement de fonctions,*
- ❖ *Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),*
- ❖ *En cas de changement de grade à la suite d'une promotion*

Article 6 : la date d'effet

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **15 décembre 2021**.*

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- ❖ *L'indemnitaire forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),*
- ❖ *L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),*
- ❖ *L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEM),*
- ❖ *L'indemnité spécifique de service (ISS),*
- ❖ *La prime de service et rendement PSR)*
- ❖ *L'indemnité des régisseurs titulaire et suppléant*

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- ❖ *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- ❖ *La NBI,*
- ❖ *Le SFT et indemnité de résidence,*
- ❖ *Les dispositifs comprenant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice pour les contractuels, indemnité différentielle, GIPA...),*
- ❖ *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires : IHTS...)*
- ❖ *L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants*
- ❖ *L'indemnité forfaitaire de télétravail versée au trimestre (décret du 26 août 2021)*

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Les attributions de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel par agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération remplace et annule les délibérations suivantes du SMICOTOM :

- *Délibération n°2017/04 du 16 février 2017 visée par la Sous-préfecture le 23 février 2017 instaurant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P pour la filière administrative (catégorie C et B), à compter du 1er avril 2017,*
- *Délibération n°2018/18 du 28 juin 2018 visée par la Sous-préfecture le 29 juin 2018 instaurant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P pour la filière technique (catégorie C), à compter du 1^{er} août 2018,*
- *Délibération n°2020/14 du 30 juin 2020 visée par la Sous-Préfecture le 3 juillet 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les cadres A et B de la filière technique*
- *Délibération n°2021/25 du 18 juin 2021 visée par la Sous-préfecture le 15 juillet 2021 concernant la mise en place du RIFSEEP pour la filière administrative de catégorie A*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** la rectification apportée au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2021/38 DELIBERATION RELATIVE A L'ALLOCATION FORFAITAIRE « TELETRAVAIL »
--

Rapport :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU les avis du Comité Technique en date du 26 mai 2020 et du 16 juin 2020 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2020/13 du 30 juin 2020 officialisant la mise en place du Télétravail pour le personnel du syndicat à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT QUE le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat
- L'alternance entre travail sur site et télétravail
- L'usage des outils numériques
- La réversibilité du télétravail

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, et l'indemnité forfaitaire attribuée au télétravailleur à domicile pour compenser les frais occasionnés par le télétravail ;

CONSIDERANT QUE le SMICOTOM doit modifier l'article 18 de sa Charte télétravail concernant le montant de l'allocation forfaitaire en la fixant à 2.50 € par jour et la fréquence du versement de celle-ci qui sera effectuée au trimestre.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- L'instauration de l'allocation forfaitaire télétravail au sein du SMICOTOM à compter du **1^{er} janvier 2022** et sera versée au trimestre ;
- La modification de la charte du télétravail
- **PRECISE QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2021/39

MODIFICATION DU REGLEMENT DE DECHETERIE

Rapport :

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Dans le cadre sa compétence de collecte et traitement de déchets ménagers et assimilés, le SMICOTOM a en charge l'exploitation de neuf déchèteries.

L'évolution du contexte règlementaire et financier a poussé le SMICOTOM, comme beaucoup d'autres structures similaires, à mener une étude stratégique 2020-2030 pour répondre aux objectifs fixés par la loi et aux contraintes à venir. Le contrôle d'accès faisait partie des actions prioritaires actées dans cette étude.

L'objectif principal est, avant tout, de **réserver le service à ceux qui le financent** et, à terme de faire **payer les gros producteurs**, ou plus concrètement les déchets d'activités économiques. Aujourd'hui, seuls les ménages, à travers la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, financent ce service.

La modernisation de notre accès en déchèterie s'accompagnera d'une prise de conscience des usagers. D'une part, ils développeront des comportements plus vertueux permettant la diminution des tonnages, et d'autre part, optimiseront leurs déplacements favorisant notamment la baisse de

fréquentation. C'est le constat fait par les très nombreuses collectivités ayant mis en place un contrôle d'accès.

Les déchèteries ont rempli leur rôle à la fin du siècle dernier (années 80-90) en éliminant les décharges municipales. Elles sont devenues une plateforme inévitable dans la gestion des déchets. D'ailleurs, plus de 40% des déchets pris en charge par le Smicotom sont issus de notre réseau de déchèteries. Néanmoins, ce schéma est aujourd'hui devenu obsolète et il faut désormais changer les pratiques pour s'orienter vers une réduction de notre production de déchets en favorisant le réemploi des objets et les matières dans une logique d'économie circulaire.

L'économie circulaire est devenue l'enjeu mondial de ce début de siècle et duquel découle la réglementation nationale. Le monde des déchets est en évolution constante. D'ailleurs, dès 2022, de nouvelles filières REP (responsabilité élargie des producteurs) verront le jour : outillage/jardinage, jouets, articles de sports et loisirs et la fameuse REP pour les Produits et Matériaux de Constructions du secteur du Bâtiment PMCB.

Nos déchèteries doivent tenir ce nouveau rôle et devenir une réelle plateforme de valorisation sur notre territoire. Pour cela, la mise en place de ce contrôle d'accès est un atout indéniable voire une nécessité.

- ✚ Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités (CGCT) stipulant que la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages est confiée aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- ✚ Vu l'article L. 2224-14 du CGCT précisant que les mêmes collectivités assurent également la collecte et le traitement des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (appelés couramment les déchets assimilés aux déchets ménagers) ;
- ✚ Vu l'article L. 2224-16 du CGCT indiquant que le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment fixer les modalités de collecte sélective ou imposer la séparation de certaines catégories de déchets. L'article R. 2224-26 du CGCT précise, quant à lui, que les déchets volumineux des ménages sont, dans des conditions fixées par le maire, soit collectés en porte à porte à date fixe ou sur rendez-vous, soit déposés dans des centres de réception mis à la disposition du public à poste fixe ou périodiquement, soit reçus directement dans une installation de traitement ou de récupération.

- ✚ Vu l'article R. 2224-28 du CGCT précisant la notion de déchets assimilés aux déchets ménagers : « Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement » et « sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».
- ✚ Vu le précédent règlement adopté par délibération du 14 décembre 2021 par le comité syndical.
- ✚ Vu le Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés délibéré le 8 octobre 2021 soumis à une commission consultative d'élaboration et de suivi et une consultation publique.

Considérant que La mise en place d'un contrôle d'accès sur l'ensemble des déchèteries du SMICOTOM au 1er janvier 2022 nécessite d'apporter des précisions au règlement intérieur des déchèteries,

Considérant le projet de règlement annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ APPROUVE les modifications du règlement intérieur des déchèteries et notamment la mise à jour des modalités d'accès (ARTICLE 7), qui prendra effet à compter du 1er janvier 2022.

Monsieur Laterrade demande si le nombre de passages à la déchèterie sera limité pour l'année 2022.

Monsieur Barreau : « Non, nous ferons preuve de souplesse durant cette période de transition. A partir de 2023, nous serons plus rigides. Les usagers devront présenter leur QR code. »

Monsieur Eschenbrenner fait remarquer que le dernier info-tri est très bien réalisé en ce qui concerne les déchèterie et l'utilisation du pass déchèterie, notamment au travers des questions/réponses du Directeur.

Unanimité

AFFAIRE N° 2021/40

**CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI
COMPETENCE (PEC) A TEMPS NON COMPLET**

Rapport :

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoirait l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 80 % pour la Gironde (sur une base de 20 h hebdomadaire) et en fonction du profil de l'agent.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 30 heures par semaine, la durée du contrat est de 6 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer 1 emploi au sein de la recyclerie de Naujac dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- *Contenu du poste : agent de recyclage et de récupération (cf fiche de poste en annexe)*
- *Durée des contrats : 6 mois (renouvelable)*
- *Durée hebdomadaire de travail : 30 heures*
- *Rémunération : SMIC (taux en vigueur)*

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

*- **DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :*

- *Contenu du poste : agent de recyclage et de récupération (cf fiche de poste en annexe)*
- *Durée des contrats : 6 mois (renouvelable)*
- *Durée hebdomadaire de travail : 30 heures*
- *Rémunération : SMIC (taux en vigueur)*

*- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.*

Pas d'observation – Unanimité

Décisions du Président :

DP2021/20 : Elimination des rongeurs à la Recyclerie de Naujac-Sur-Mer

DP2021/21 : Récupération des capsules de café usagées type « Nespresso » à titre gratuit

DP2021/22 : Etude de la faisabilité de la nouvelle déchèterie de la commune du Verdon

DP2021/23 : Abonnement téléphonie de 14 mobiles pour le pass déchèteries

DP2021/24 : Avenant ayant pour objet la modification de l'article 8 du CCTP « délais de livraison » du marché 2021/03 – fourniture de bacs et de pièces détachées

Questions diverses :

Monsieur Barreau : « Les gardiens de déchèteries ont fait part du sentiment d'insécurité, des dégradations de clôtures, des bâtiments, des gens parfois virulents.... Nous allons essayer de trouver des solutions (installation de caméras, clôtures électriques...).

Une des communes adhérentes au SMICOTOM a demandé à ce que 10 bornes enterrées soient installées et financées par le syndicat, soit un budget de 100 000€

Il existe 3 types de bornes : aériennes, semi-enterrées ou enterrées. Le coût d'une borne aérienne est de 2000€, financé par le SMICOTOM. Si une commune privilégie une borne semi-enterrée ou enterrée, la différence reste à sa charge.

Le SMICOTOM ne financera donc pas les bornes enterrées demandées par la commune concernée.

Monsieur Lapeyre : « En ce qui concerne le multi flux en borne, il faut une certaine logique : si on installe des bornes, on enlève des bacs. Il faut également que techniquement, il y ait une logique de collecte. Il faut que cela coûte moins cher ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10H37